

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 963

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 152 de la commission des affaires sociales

-----

**ARTICLE 9**

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« sous réserve que leur application vise à »

les mots :

« afin de ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Ces cotisations ne peuvent excéder celles dues au niveau du salaire minimum de croissance à plein temps. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre une précision rédactionnelle, cet amendement renforce l'encadrement prévu par l'article 9 en prévoyant que les droits aux assurances sociales acquis par les personnes non soumises au SMIC ou assimilés salariés et bénéficiant d'assiettes forfaitaires « protectrices », qui conduisent à cotiser sur une base plus large que leur rémunération, ne peuvent excéder ceux acquis au niveau du SMIC.